

# REGLEMENT INTERIEUR

## DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

### « EPIC COMMUNAUTAIRE DE TOURISME »

*dénommé Office de Tourisme Communautaire de Lannion-Trégor Communauté*

**Le présent règlement intérieur ne fait pas partie des Statuts de l'EPIC de Tourisme Communautaire de Lannion-Trégor Communauté.**

#### Préambule :

*Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement des instances d'information et de réflexion (bureau, comités locaux, commissions de travail) ainsi que de son instance de décision (comité de direction), en complément des dispositions législatives, réglementaires et des statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial.*

*Le présent règlement intérieur fait l'objet, en tant que de besoin, d'une revue de la part du Comité de Direction de l'EPIC de tourisme communautaire.*

**VU** *la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2009 approuvant la création d'un Office de Tourisme Communautaire sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et ses Statuts*

**VU** *la délibération du Conseil de Communauté du 3 janvier 2017 modifiant les Statuts de l'Office de Tourisme Communautaire suite à l'évolution du périmètre intercommunal*

*Il est fait mention :*

#### **Article 18 – Statuts**

*« Un règlement intérieur sera adopté par le Comité de Direction. II pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire ».*

# **Sommaire**

## **1<sup>ère</sup> partie : Les instances d'information et de réflexion**

### **Titre 1 – LES COMITES LOCAUX**

Article 1 – Dénomination et périmètre géographique

Article 2 – Rôle et fonction

Article 3 – Composition

Article 4 – Cadre général de fonctionnement

### **Titre 2 – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Article 5 - Composition

Article 6 – Rôle et fonctionnement

### **Titre 3 – LE BUREAU**

Article 7 – Composition et rôle

Article 8 – Fonctionnement

## **2<sup>ème</sup> partie : L'instance de décision**

### **Titre 4 – LE COMITE DE DIRECTION**

#### **Chapitre 1 – Présidence du Comité de Direction**

Article 9 – Exercice de la Présidence

Article 10 – Rôle

#### **Chapitre 2 – Réunion du Comité de Direction**

Article 11 – Fréquence et date

Article 12 – Lieu de réunions

### **Chapitre 3 – Tenue des séances**

Article 13 – Convocation

Article 14 – Organisation des débats

Article 15 – Clôture des débats

Article 16 – Quorum

Article 17 – Secrétaire de séance

Article 18 – Suppléances - Pouvoirs

Article 19 – Modalités de vote

Article 20 – Ordre du jour

Article 21 – Questions préalables

Article 22 – Présence du public

Article 23 – Suspension de séance

### **Chapitre 4 : Compte rendu des séances**

Article 24 – procès-verbal et approbation du procès-verbal

## **1<sup>ère</sup> partie :**

# **Les instances d'information et de réflexion**

## **Titre 1 – LES COMITES LOCAUX**

De manière à permettre une large concertation des personnes intéressées au développement du tourisme sur le territoire de l'Office de Tourisme Communautaire, des comités locaux sont créés.

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le dispositif d'accueil de l'Office de Tourisme Communautaire s'articule autour de 3 agences touristiques disposant d'un nouveau découpage territorial :*

- *agence 1 (secteurs géographiques de Cavan, Lannion, Plestin-les-Grèves) ;*
- *agence 2 (secteurs géographiques de Pleumeur-Bodou, Trébeurden et Trégastel) ;*
- *agence 3 (secteurs géographiques de Tréguier et Pleudaniel).*

*Cependant, afin de conserver la dynamique mise en place depuis 2010 et d'être en cohérence avec le fonctionnement par pôle de Lannion-Trégor Communauté, les Comités Locaux de l'OTC vont continuer à fonctionner par pôle.*

### **Article 1 - DENOMINATION ET PERIMETRE GEOGRAPHIQUE**

L'E.P.I.C de Tourisme Communautaire comporte et fédère sept Comités Locaux pour cinquante-neuf communes agissant chacun sur un périmètre géographique bien déterminé :

1. Un Comité Local « Baie de Lannion » pour les communes de Lannion, Ploubezre, Ploulec'h, Rospez ;
2. Un Comité Local « Lieue de Grève » pour les communes de Plestin-Les-Grèves, Ploumilliau, Plouzélambre, Plufur, Lanvellec, Saint-Michel-En-Grève, Trédrez-Locquémeau, Tréduder et Trémeil ;
3. Un Comité Local « Côte de granit rose » pour les communes de Kermaria-Sulard, Louannec, Pleumeur-Bodou, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trégastel, Trélévern, Trévou-Tréguignec ;
4. Un Comité Local « Plouaret » pour les communes de Le Vieux Marché, Loguivy Plougras, Plouaret, Plougras, Plounérin, Plounévez Moëdec, Trégrom ;

5. Un Comité Local « Cavan » pour les communes de Berhet, Caouennec-Lanvézéac, Cavan, Coatacorn, Mantallot, Prat, Pluzunet, Quemperven, Tonquédec.
6. Un Comité Local « Trégor Côte d'Ajoncs » pour les communes de Camlez, Coatreven, Hengoat, La Roche-Derrien, Langoat, Lanmérin, Minihy-Tréguier, Penvénan, Plougrescant, Plouguiel, Pommerit Jaudy, Pouldouran, Tréguier, Trézény, Troguery.
7. Un Comité Local « Presqu'île de Lézardrieux » pour les communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur Gautier, Trédarzec.

## **Article 2 - ROLE ET FONCTION**

Force de proposition touristique locale, le Comité Local est chargé d'œuvrer à l'amélioration de la portée des actions touristiques menées sur sa zone géographique.

Il participe activement à l'information des partenaires (*publics et privés*) sur les projets touristiques menés par la structure.

Le Comité Local est un organe consultatif ayant pour objet de favoriser l'expression et les initiatives des élus, des acteurs du milieu associatif et des socioprofessionnels référencés sur une zone géographique déterminée.

C'est une instance consultative qui a pour but d'encourager les échanges et de contribuer à l'élaboration du projet touristique.

Ainsi, le Comité Local est un lieu de propositions, d'initiatives et d'émergence de projets liés à l'activité touristique.

Lieu d'échanges et de débats, chaque Comité Local participe au déploiement du système qualité au sein de l'établissement.

Les Comités Locaux sont opérationnels et évolutifs.

Ils ne se substituent pas au travail des commissions de travail permanentes.

Les propositions émanant des Comités Locaux sont remontées au sein du Bureau.

## **Article 3 – COMPOSITION**

Chaque Comité Local est composé :

- **D'élus de chaque Commune**

Le Comité Local comprend au moins un élu de chaque commune. Ces représentants élus des communes font l'objet d'une désignation par le Maire de la commune.

- **De membres partenaires de l'OTC issus du milieu associatif et ou de l'activité touristique impliqués dans les filières suivantes :**

<b>Filière hébergement</b>	<b>Catégories :</b>
	<i>Hôtels</i>
	<i>Campings</i>
	<i>Agences immobilières</i>
	<i>Meublés de tourisme</i>
	<i>Chambres d'hôtes</i>
	<i>Gîtes de groupe/centre de vacances</i>
<b>Filière patrimoine</b>	<b>Catégories :</b>
	<i>Patrimoine bâti</i>
	<i>Patrimoine naturel</i>
	<i>Patrimoine vivant</i>
<b>Filière nautique</b>	<b>Catégories :</b>
	<i>Mer</i>
	<i>Rivière</i>
<b>Filière restauration</b>	
<b>Filière commerce et artisanat</b>	
<b>Filière enseignement supérieur</b>	
<b>Filière art et culture</b>	
<b>Filière loisir</b>	

Le Président de l'EPIC est chargé de désigner l' élu délégué/référent qui préside le Comité Local ainsi que le socioprofessionnel référent chargé de l'accompagner dans sa mission d'animation du Comité Local.

L' élu délégué/référent, titulaire et suppléant, est issu du Collège n° 1 du Comité de Direction. Le socioprofessionnel délégué/référent, titulaire et suppléant, est issu du Collège n° 2 du Comité de Direction. Ils doivent obligatoirement faire partie du territoire concerné.

Le ou la Vice-Président(e) du collège n°1 et le ou la Vice-Président(e) du collège n°2 sont les porte-parole des Comités Locaux.

Tous les membres siégeant au sein des Comités Locaux sont volontaires et bénévoles.

La composition des Comités Locaux est validée par le Président de l'EPIC.

## **Composition des Comités Locaux**

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Comité local « Baie de Lannion »</b></li></ul>	<p>D'au moins <b>4</b> élus représentants le Conseil Municipal des communes présentes sur le périmètre</p> <p>De <b>16</b> membres maximum représentant les associations et organisations professionnelles locales.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Comité local « Lieue de Grève »</b></li></ul>	<p>D'au moins <b>9</b> élus représentants le Conseil Municipal des communes présentes sur le périmètre</p> <p>De <b>16</b> membres maximum représentant les associations et organisations professionnelles locales.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Comité local « Côte de Granit Rose »</b></li></ul>	<p>D'au moins <b>8</b> élus représentants le Conseil Municipal des communes présentes sur le périmètre</p> <p>De <b>16</b> membres maximum représentant les associations et organisations professionnelles locales.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Comité local « Plouaret »</b></li></ul>	<p>D'au moins <b>7</b> élus représentants le Conseil Municipal des communes présentes sur le périmètre</p> <p>De <b>16</b> membres maximum représentant les associations et organisations professionnelles locales.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Comité local « Cavan»</b></li> </ul>	<p>D'au moins <b>9</b> élus représentants le Conseil Municipal des communes présentes sur le périmètre</p> <p>De <b>16</b> membres maximum représentant les associations et organisations professionnelles locales.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Comité local « Trégor Côte d'ajoncs »</b></li> </ul>	<p>D'au moins <b>15</b> élus représentants le Conseil Municipal des communes présentes sur le périmètre</p> <p>De <b>16</b> membres maximum représentant les associations et organisations professionnelles locales.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Comité local « Presqu'île de Lézardrieux »</b></li> </ul>	<p>D'au moins <b>7</b> élus représentants le Conseil Municipal des communes présentes sur le périmètre</p> <p>De <b>16</b> membres maximum représentant les associations et organisations professionnelles locales.</p>

Les Comités Locaux peuvent faire appel à des intervenants extérieurs pour enrichir la réflexion sur des dossiers en cours.

#### **Article 4 - CADRE GENERAL DE FONCTIONNEMENT**

Les Comités Locaux se réunissent au moins deux fois par an.

L'EPIC met à disposition de chaque Comité Local les moyens nécessaires pour se réunir et communiquer.

L'ordre du jour est établi par l'élu délégué référent, le socioprofessionnel référent et le responsable d'agence en collaboration avec le Directeur ou son représentant puis validé par le Président de l'O.T.C.

Un point qualité est nécessairement proposé dans l'ordre du jour des Comités Locaux.

L'invitation est envoyée par voie numérique, par le responsable d'agence à chaque membre au moins huit jours francs avant la réunion.

Le responsable diffuse après chaque séance dans un délai de huit jours francs, un relevé succinct des sujets débattus qui est approuvé par l'élu délégué/référent et le socioprofessionnel référent.

## **Titre 2 – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

### **Article 5 - Composition**

Elles sont créées par le Président après avis du Comité de Direction.

Pour l'étude et la préparation des projets en cours ou à venir, des commissions de travail permanentes ou temporaires auxquelles sont susceptibles de participer des membres du Comité de Direction ainsi que des personnes qualifiées extérieures peuvent être constituées.

Elles peuvent accueillir des responsables administratifs et techniques de Lannion-Trégor Communauté, de l'Office de Tourisme Communautaire et de structures partenaires extérieures.

Le Président, le Directeur ou leurs représentants sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le Président après avis du Comité de Direction qui les a créées.

Chaque commission est présidée par un élu délégué référent titulaire issu du collège n° 1 et un socioprofessionnel délégué référent titulaire issu du collège n° 2, siégeant au Bureau de l'EPIC. Ces référents élus sont désignés par le président de l'O.T.C.

Les membres de ces commissions, issus du collège n°1 et du collège n°2, titulaires et suppléants, sont désignés par le Président de l'O.T.C.

### **Article 6 - Rôle - Fonctionnement**

Les commissions formulent des propositions ou émettent des avis en lien avec la stratégie globale de l'Office de Tourisme Communautaire qui sont soumis au Comité de Direction.

L'ordre du jour de chaque commission est établi par l'élu délégué référent titulaire du collège n°1 et le socioprofessionnel délégué référent titulaire du collège n° 2 en collaboration avec le Directeur ou son représentant puis validé par le Président de l'OTC.

Les commissions sont convoquées par le Président de l'OTC.

Les Commissions de travail se réunissent au minimum deux fois par an.

La convocation est envoyée par voie numérique, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque membre au moins huit jours francs avant la réunion.

Le secrétariat des commissions est assuré par un technicien référent de l'OTC.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un relevé succinct adressé aux membres de la commission par voie numérique dans un délai de huit jours francs après la tenue de la commission.

## **Titre 3 - LE BUREAU**

### **Article 7 – Composition et rôle**

Le Bureau est composé :

- du ou de la Président(e) de l'E.P.I.C,
- du ou de la Vice-Président(e) issu(e) du collège n°1,
- du ou de la Vice-Président(e) issu(e) du collège n°2,
- d'un(e) élu(e) délégué(e) aux finances,
- de 3 élu(e) s délégué(e) s/référent(e) s titulaires du collège 1,
- de 3 élu(e) s délégué(e) s/référent(e) s titulaires du collège 2,

Le Bureau est présidé par le président de l'EPIC de Tourisme Communautaire.

Le Directeur de l'EPIC ou son représentant y sont membres de droit.

Les membres du Bureau sont désignés par le Président de l'EPIC pour la durée du mandat du Comité de Direction.

Le Bureau ne dispose d'aucune voix délibérative et n'exerce aucun pouvoir de décision.

Le Bureau a une fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les affaires entrant dans les champs de compétences de l'EPIC et sur les dossiers importants à soumettre au Comité de direction.

Le Bureau est chargé de :

- Proposer la stratégie de développement de l'EPIC ;
- Faire le point sur le fonctionnement de l'EPIC (*affaires courantes*) ;
- Préparer et suivre l'exécution des décisions du Comité de Direction ;
- Examiner les projets/propositions émanant des Comités Locaux ;
- Faire un point sur l'état d'avancement des travaux réalisés au sein des commissions de travail.

## **Article 8 - Fonctionnement**

Le Bureau se réunit, sur convocation de son Président, diffusée par voie numérique et précisant l'ordre du jour de la réunion. Les textes de présentation des points à l'ordre du jour sont remis aux membres du Bureau en début de réunion.

Le Bureau se réunit au moins six fois par an.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels.

En cas d'absence d'un membre du Bureau, il ne peut pas être remplacé.

Toutefois, les responsables administratifs, financiers et techniques de Lannion-Trégor Communauté et de l'Office de Tourisme Communautaire peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires sur les dossiers en cours.

Toute réunion de Bureau fait l'objet d'un relevé de décisions diffusé par voie numérique aux membres dans un délai de huit jours francs.

# **2ème partie : L'instance de décision**

## **Titre 4 – LE COMITE DE DIRECTION**

### **Chapitre 1 – Présidence du Comité de direction**

---

#### **Article 9 – Exercice de la Présidence**

Le Président, ou à défaut le Vice-Président issu du Collège n°1 ou le Vice-Président issu du Collège n°2 , préside le Comité de Direction.

Le Président prépare et exécute les décisions du Comité de Direction.

Le Président, le Vice-Président issu du collège n°1 et du collège n°2 sont élus, à bulletin secret, au sein du Comité de Direction.

Hormis la présidence de la séance du Comité de Direction, en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président issu du collège n°1 et du collège n°2 ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le Président.

Le Directeur ou son représentant assure le fonctionnement de l'Office sous l'autorité et le contrôle du Président.

### **Article 10 – Rôle**

Le Président ouvre la séance, donne lecture des procurations qui lui sont parvenues, indique le nom des suppléants ayant un pouvoir décisionnel en l'absence d'un titulaire, constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de l'EPIC, préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement.

## **Chapitre 2 - Réunion du Comité de direction**

---

### **Article 11 – Fréquence et date**

Le Comité de Direction se réunit au moins six fois par an. Il est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou à l'initiative de la majorité de ses membres en exercice.

### **Article 12 – Lieu des réunions**

L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPIC ou dans un lieu choisi dans l'une de ses communes membres.

## **Chapitre 3 – Tenues des séances**

---

### **Article 13 – Convocation**

Toute convocation est faite par le Président et indique les questions portées à l'ordre du jour. Des modifications pourront être remises aux membres du Comité au plus tard lors du début de la séance.

La convocation est adressée aux délégués titulaires du Comité de direction par écrit à leur domicile ainsi qu'aux délégués suppléants. Les suppléants sont invités à y participer en cas de remplacement d'un titulaire.

La convocation est envoyée au moins 6 jours francs avant la date de réunion. Les textes de présentation des questions mises à l'ordre du jour (*projets de délibération*) sont joints à la convocation.

En cas d'urgence, le délai de 6 jours francs peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité de Direction qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### **Article 14 - Organisation des débats**

Le Président de séance dirige les débats. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président de séance. La parole est accordée dans l'ordre des demandes. S'il le juge utile pour la clarté des débats, le Président de séance, peut sous sa responsabilité, donner la parole à un agent de la Communauté d'Agglomération ou un salarié de l'Office de Tourisme Communautaire.

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Conformément à l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut rappeler à l'ordre nominalement tout membre qui tient des propos contraires à la loi, aux convenances ou qui trouble la réunion.

### **Article 15 – Clôture des débats**

Les explications de vote ne peuvent être données qu'avant le vote.

Le Président de séance prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les délégués qui le souhaitent se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote. Dès lors, nul ne peut obtenir la parole. A l'issue du vote, le Président de séance passe immédiatement à la question suivante.

## **Article 16 – Quorum**

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation, à 8 jours francs d'intervalle au moins.

Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des présents.

## **Article 17 – Secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, un des membres pris au sein du Comité de Direction est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article

L 2121-15 du CGCT.

## **Article 18 – Suppléance – Pouvoir**

### Suppléance :

Les membres titulaires siégeant au sein des deux collèges du Comité de Direction n'ont pas de suppléants nominativement attribués.

Lorsqu'un membre titulaire du Comité de Direction, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y assister, il peut se faire représenter par un suppléant du même collège qui est investi des mêmes pouvoirs que le membre titulaire.

Ce suppléant dispose donc d'un pouvoir décisionnel par sa seule présence en l'absence d'un titulaire.

### Pouvoir :

Un membre titulaire peut donner à un délégué titulaire de son choix, membre du même collège, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être donnés au Président de séance au plus tard lors de l'appel nominatif des délégués titulaires.

En début de séance, lors de l'appel nominatif, le Président informe les membres présents des pouvoirs transmis dûment remplis et signés.

Les pouvoirs sont inscrits au compte-rendu en tant que tels.

## **Article 19 – Modalités de votes :**

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Comité de Direction peut voter de trois façons :

1. A main levée, mode de votation ordinaire,
2. Au scrutin public par appel nominal,
3. Au scrutin secret.

Il est procédé au scrutin public :

- lorsque le quart au moins des délégués présents le demande. Par membres présents, il faut entendre les délégués physiquement présents à la séance. Les délégués ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des délégués présents.
- A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal et au registre des délibérations.

Il est procédé au scrutin secret :

- Lorsque le tiers des membres présents le réclame. Par membres présents, il faut entendre les délégués physiquement présents à la séance. Les délégués ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des délégués présents.
- De droit pour tout vote qui a comme objet une ou plusieurs nominations

Les élections à faire par le Comité de Direction ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin secret. La majorité relative suffit au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Cas particulier du vote du compte administratif :

Lors de ce vote, le Président de l'OTC peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

## **Article 20 – Ordre du jour**

La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité de Direction est jointe à la convocation.

Le Comité de Direction délibère sur les questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Président.

Le Président de séance appelle les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour. En cas de modification, le Comité de Direction est consulté pour décision.

En début de Comité de Direction, le Président de séance peut être amené à proposer à l'assemblée d'inscrire en questions diverses un certain nombre de dossiers ayant rapport avec les missions de l'Office de Tourisme Communautaire et relevant notamment d'un caractère d'urgence. Après approbation du Comité de Direction, ces points sont traités en fin de séance.

### **Article 21 - Questions préalables**

Afin de faciliter les débats et d'apporter les meilleures réponses, les membres élus du Comité de Direction peuvent adresser au Président de l'EPIC des questions préalables sur toutes affaires ou dossiers concernant l'OTC.

Après épuisement de l'ordre du jour de la séance du Comité de Direction, un temps est réservé à ces questions.

La rédaction de la question préalable devra être la plus claire et succincte possible. Le nom du membre élu à l'origine de la question sera clairement indiqué.

Les questions préalables ne peuvent être suivies d'un vote de quelque nature qu'il soit.

La question préalable est adressée au Président par courriel à l'adresse suivante [otc-serviceadministratif@lannion-tregor.com](mailto:otc-serviceadministratif@lannion-tregor.com), 48 heures au moins avant la date et l'heure de séance du comité de direction (hors samedi, dimanche et jours fériés).

La question et la réponse font l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance sous une forme résumée et synthétique, transcrivant les idées principales et essentielles.

Toute question préalable présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être traitée à la séance ultérieure la plus proche.

### **Article 22 – Présence du public**

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques. Toutefois, le Comité de Direction peut solliciter la participation pour avis de tout expert ou association pour éclairer sa décision.

### **Article 23 – Suspension de séance**

Des suspensions de séance peuvent être demandées au Président de séance qui lui seul est habilité à les accorder. Le Président de séance fixe la durée de ces suspensions.

En reprise de séance, il y a lieu de procéder à une nouvelle vérification du quorum.

## **Chapitre 4 : Compte-rendu des séances**

---

### **Article 24 – Procès verbal et approbation du procès-verbal**

Les débats font l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel. A l'issue de chaque séance, un procès-verbal est établi à partir de la transcription des débats. Il reflète les débats et les positions exprimées et le résultat des votes.

Les délégués titulaires et suppléants reçoivent, par courrier électronique, ce document. Ils peuvent apporter des modifications dans un délai de 3 jours maximum après réception du mail.

Suite à cette validation collective, le procès-verbal est signé par le Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

Au début de chaque séance du Comité de Direction, le Président de séance soumet donc, à l'approbation de l'assemblée, le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et soumis pour avis préalable à l'ensemble des élus.

Dans le cas contraire, il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

En cas de litige sur la rédaction, le Président de séance consulte le Comité de Direction qui décide s'il y a lieu d'opérer une rectification.

**Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité de Direction de l'OTC en séance du 6 Avril 2017.**

**A Lannion,**

**Le président de l'EPIC de Tourisme Communautaire,**

